

FR_GERICHTE 601 2018 214 vom 22. November 2018

FR Kantonsgericht, 2018-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_214

FR: FR_GERICHTE 601 2018 214 du 22 novembre 2018

IT: FR_GERICHTE 601 2018 214 del 22 novembre 2018

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 28

octobre 2013 consid. 4.2; 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 7); que, selon l'art. 64 LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse définies à l'art. 5 LEtr (let. b) ou d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c); qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant séjourne et travaille sans aucune autorisation en Suisse. Partant, l'autorité intimée était parfaitement légitimée à prononcer son renvoi, en application de l'art. 64 LEtr précité; que, par ailleurs, le recourant ne dispose d'aucun droit à attendre en Suisse l'issue de la procédure en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour qu'il prétend avoir initiée dans le canton de Vaud; qu'en effet, une demande d'autorisation de séjour déposée à la suite d'une entrée illégale en Suisse n'ouvre aucun droit à attendre dans le pays le résultat de la démarche. Au contraire, à teneur de l'art. 17 al. 1 LEtr, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 l'étranger. D'après la jurisprudence, cette règle vaut également pour l'étranger entré illégalement en Suisse qui tente de légaliser sa situation par le dépôt d'une demande d'autorisation de séjour (cf. arrêt TF 6B_173/2013 du 19 août 2013 consid. 2.4 et les références citées); que le requérant ne peut se prévaloir déjà durant la procédure du droit de séjour qu'il sollicite ultérieurement que s'il remplit très vraisemblablement les conditions d'admission (art. 17 al. 2 LEtr; Message du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 3469, 3535); que le Tribunal fédéral a confirmé à ce propos que le requérant ne peut prétendre à séjourner en Suisse durant la procédure, en application de l'art. 17 al. 2 LEtr, que s'il est évident qu'il possède un droit à l'obtention d'une autorisation de séjour durable (arrêts TF 2C_35/2009 du 13 février 2009 consid. 6.5; 2D_98/2008 du 12 décembre 2008 consid. 4.3). La loi n'exige ainsi qu'un examen prima facie; que la Cour de céans a en outre déjà eu l'occasion de rappeler, à plusieurs reprises, que sauf cas manifeste révélant à première vue le droit de l'étranger à une autorisation de séjour, celui-ci doit en règle générale attendre à l'étranger le résultat de la procédure qu'il a initiée en vue de séjourner en Suisse (arrêts TC FR 601 2008 35/36 du 30 juillet 2008; 601 2008 111 du 24 septembre 2009; 601 2016 6 du 25 février 2016); qu'en l'occurrence, bien qu'il semble encore marié à une ressortissante portugaise domiciliée dans le canton de

Vaud, le recourant n'a jamais bénéficié d'aucune autorisation de séjour au titre du regroupement familial; qu'il n'invoque du reste pas son mariage pour prétendre à la poursuite de son séjour dans le pays, les époux ne vivant au demeurant plus en ménage commun depuis plusieurs mois et lui-même ayant déclaré qu'il résidait désormais en France, auprès de sa nouvelle compagne; qu'en revanche, il invoque la présence dans le pays de membres de sa famille élargie pour conclure à l'octroi d'une autorisation de séjour, fondée sur l'art. 8 CEDH; que ces conclusions devront être avancées dans le cadre de la procédure qu'il déclare avoir initiée dans le canton de Vaud; qu'en l'état, le recourant ne saurait se prévaloir de la protection accordée par l'art. 8 CEDH pour prétendre à l'octroi d'une autorisation provisoire de séjour, au sens de l'art. 17 al. 2 LEtr, dans la mesure où les conditions mises à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur la norme conventionnelle ne sont pas, et de loin s'en faut, manifestement remplies; qu'il est établi, pour le reste, que le recourant ne peut se prévaloir d'aucune autorisation de séjour indépendante en Suisse; que, dans ces circonstances, constatant l'absence d'autorisation de séjour et de travail de l'intéressé, c'est à juste titre que l'autorité intimée a ordonné son renvoi de Suisse; qu'aucun motif particulier ne s'oppose à ce renvoi, le recourant étant majeur, séparé de son épouse depuis plus de deux ans et sans enfant issu de cette union; que le recourant doit dès lors attendre à l'étranger l'issue de la procédure qu'il déclare avoir engagée dans le canton de Vaud en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 que, manifestement mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision de renvoi confirmée; que, vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 131 CPJA); que, pour les mêmes motifs, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); que la demande d'assistance judiciaire (art. 601 2018 217) doit être rejetée, en application de l'art. 142 al. 2 CPJA, dans la mesure où le recours était, à l'évidence, voué à l'échec pour un plaideur raisonnable (cf. ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 300; arrêt TF 8C_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2; arrêt TC FR 601 2014 48+49 du 2 décembre 2015 consid. 4a); que, dans la mesure où, par la présente décision, la Cour tranche le fond du recours, la demande de restitution de l'effet suspensif au recours devient sans objet; la Cour arrête: I. Le recours (601 2018 214) est rejeté. Partant, la décision du 6 août 2018 est confirmée. II. La demande de restitution de l'effet suspensif (601 2018 216) devenue sans objet, est classée. III. La requête d'assistance judiciaire (601 2018 217) est rejetée. IV. Les frais de procédure, par CHF 400.-, sont mis à la charge du recourant. V. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. VI. Notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 22 novembre 2018/mju/agi
La Présidente: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.